

b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, à cet égard :

- i) D'examiner la proposition contenue dans le document de travail sur la création d'une commission permanente de bons offices, de médiation et de conciliation pour le règlement des différends et la prévention des conflits entre Etats<sup>53</sup>;
- ii) De poursuivre, conformément à l'accord intervenu au Comité spécial<sup>54</sup>, l'examen de la proposition concernant l'élaboration d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats;

c) D'achever ses travaux en cours sur la question de la rationalisation des procédures existantes, en vue de présenter ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

4. *Prie également* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il est important de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

5. *Prie instamment* les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux qu'il entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

6. *Décide* que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de ses groupes de travail;

7. *Invite* les gouvernements à présenter ou à mettre à jour, s'ils le jugent nécessaire, leurs observations et propositions, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire;

9. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

101<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1983

**38/142. Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 36/167 du 16 décembre 1981, par laquelle elle a notamment décidé que les moyens appropriés soient adoptés pour mettre définitivement au point le projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international,

<sup>53</sup> A/38/343, annexe.

<sup>54</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 33 (A/38/33), par. 109 et 110.

*Notant*, à cet égard, les efforts actuellement déployés par la Commission des droits de l'homme pour élaborer un projet de convention sur les droits de l'enfant,

*Rappelant* les décisions prises par le Conseil économique et social concernant le projet de déclaration<sup>55</sup>,

*Tenant compte* des rapports du Secrétaire général des 8 septembre 1980<sup>56</sup>, 19 octobre 1982<sup>57</sup> et 6 octobre 1983<sup>58</sup>, qui contiennent les observations des Etats Membres sur le texte du projet de déclaration,

*Notant* qu'à la section VI du premier rapport susmentionné figurent des propositions visant à modifier et à reformuler certains articles compte tenu des observations des Etats Membres,

*Pleinement consciente* du droit souverain des gouvernements de définir leurs politiques nationales et internationales en ce qui concerne la protection et le bien-être des enfants, notamment l'adoption et le placement familial,

*Considérant* qu'il existe des législations nationales différentes en matière de protection et de bien-être des enfants,

*Reconnaissant* qu'il appartient aux gouvernements de déterminer dans quelle mesure leurs services nationaux en faveur de l'enfance sont adéquats et d'identifier les enfants dont les besoins ne sont pas satisfaits par les services existants,

*Notant* l'utilité de la coopération régionale touchant les questions relatives au bien-être des enfants,

*Reconnaissant* que le bien-être de l'enfant ne peut être mieux assuré que par celui de la famille et que, lorsque la famille naturelle fait défaut ou ne convient pas, il faut envisager de confier l'enfant à une famille de remplacement, conformément à la législation nationale,

*Convaincue* que l'adoption du projet de déclaration favorisera le bien-être des enfants ayant des besoins particuliers,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à présenter des observations sur la procédure la plus appropriée pour achever les travaux relatifs au projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international et au cadre des futurs débats, en tenant compte des suggestions et propositions formulées à la Sixième Commission;

2. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport contenant les commentaires et observations reçus en application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus afin qu'une décision définitive soit prise quant à la procédure à suivre;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée « Examen du projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international ».

101<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1983

<sup>55</sup> Voir A/C.3/36/3.

<sup>56</sup> A/35/336.

<sup>57</sup> A/37/146.

<sup>58</sup> A/38/389 et Add.1 à 3.